

Séquence 2 : Faut-il ajouter la mention de « sexe neutre » à l'état civil pour celles et ceux qui le souhaitent ou bien, plus radicalement supprimer la mention «sexe» de l'état-civil ?

Accroche et mise en problème

Dans son [arrêt Y. c. France rendu le 31 janvier 2023](#), [la Cour européenne des droits de l'homme \(CEDH\)](#) estime que le refus des autorités françaises de remplacer la mention "sexe masculin" par la mention "sexe neutre" ou "intersexe" sur l'acte de naissance du requérant ne porte pas une atteinte disproportionnée à sa vie privée. Elle fonde sa décision sur l'absence de consensus en la matière. En effet, peu de pays membres du Conseil de l'Europe, l'admettent, dans leur système juridique. Il s'agit de l'Allemagne, l'Autriche, les Pays-Bas et Malte. L'écrasante majorité des États, dont la France, ne connaissent que la distinction entre le sexe masculin et le sexe féminin.

Dans un arrêt rendu le 4 mai 2017, la cour de cassation, avait déclaré : « la loi française ne permet pas de faire figurer, dans les actes de l'état civil, l'indication d'un sexe autre que masculin ou féminin », et « cette binarité (...) est nécessaire à l'organisation sociale et juridique, dont elle constitue un élément fondateur ».

Il est néanmoins légitime de s'interroger sur la pertinence de ce « binarisme sexué » . D'une part, la détermination du sexe (chromosomes, gonades, hormones, anatomie) est un phénomène éminemment complexe, extrêmement simplifié par « le dogme trop bien établi du binarisme sexué ». Le droit peut-il demeurer sourd à ces considérations scientifiques et maintenir le principe de la dualité juridique des sexes . D'autre part , les traitements de conformation sexuée infligés sans leur consentement à de très jeunes enfants intersexes est source de grandes souffrances : la volonté de rattachement à la binarité justifie-t-elle les souffrances physiques, psychiques et parfois identitaires d'un individu ?

Quelles solutions juridiques pourraient être mises en place ? Mention d'un troisième sexe, effacement de la mention du sexe à l'état civil, aménagements? Quels pays ont été novateurs en ce domaine et la France pourrait-elle s'en inspirer ?

Etape 1 : Définitions et travail préparatoire

1. Définitions à connaître

Rappel séquence 1

Etat civil : Mécanisme juridique d'identification et d'individualisation des personnes. Outil de police civile permettant l'identification de l'individu, il est mis en œuvre dès la naissance et prendra fin à la mort, avec l'acte de décès. Il permet aussi une reconnaissance de l'identité de la personne.

L'état civil se compose d'un ensemble d'éléments identifiants de la personne, tels que le sexe, la date et le lieu de naissance et du décès, ou encore le prénom et le nom. Il précise la situation d'une personne, à la fois sur le plan familial et social. L'état civil possède une dimension d'ordre public, sa principale fonction étant de permettre l'identification juridique de la personne. Le registre d'état civil est un acte soumis au contrôle de l'autorité publique. Dressé par l'officier d'état civil, il garantit la pertinence des informations qui y figurent. Il possède également un caractère impératif. Ainsi, l'officier d'état civil, ou même le notaire, doivent impérativement se fonder sur ce document pour attester d'éléments de capacité.

Les éléments identifiants contenus dans l'acte d'état civil déterminent aussi la capacité de l'individu à accomplir certains actes et à revendiquer l'application de certains droits.

Personnes intersexes

On qualifie d'intersexes les personnes qui, compte tenu de leur sexe chromosomique, gonadique ou anatomique, n'entrent pas dans la classification établie par les normes médicales des corps dits masculins et féminins. Ces spécificités se manifestent, par exemple, au niveau des caractéristiques sexuelles secondaires comme la masse musculaire, la pilosité, la stature, ou des caractéristiques sexuelles primaires telles que les organes génitaux internes et externes et/ou la structure chromosomique et hormonale

Par «intersexualité», on comprend une situation dans laquelle le sexe d'une personne ne peut pas être déterminé de façon univoque sur le plan biologique. Cela

veut dire que le développement sexuel chromosomique, gonadique et anatomique suit une trajectoire atypique et que les marqueurs de la différenciation sexuelle ne sont pas tous clairement masculins ou féminins »

Être intersexe concerne les caractères du sexe biologique et ne désigne ni l'orientation sexuelle ni l'identité de genre. Les personnes intersexes peuvent être hétérosexuelles, gays, lesbiennes, bisexuelles ou asexuées, et s'identifier comme femme, homme, les deux ou ni l'un ni l'autre.

Parce que leur corps est considéré comme différent, les enfants et adultes intersexes sont souvent stigmatisés et subissent de multiples violations de leurs droits humains, tels que les droits à la santé, à l'intégrité physique, à l'égalité et à la non-discrimination et le droit à ne pas être soumis à la torture ou à de mauvais traitements.

Regarder la vidéo

:<https://youtu.be/iqfXeivwPO0>

Pour aller plus loin, lire : <https://lejournel.cnrs.fr/articles/combien-y-a-t-il-de-sexes>

2. La détermination du sexe est plus complexe que la manière dont elle est perçue à l'état civil : critiques du binarisme sexué

Doc 1 : Faut-il supprimer la mention « sexe » de l'état-civil ?, par [Stéphanie Arc](#), in : Journal CNRS, 2019 : <https://lejournel.cnrs.fr/articles/faut-il-supprimer-la-mention-sexe-de-letat-civil>

La génétique est beaucoup plus complexe que l'état civil, rappelle Joëlle Wiels, biologiste et directrice de recherche au CNRS au laboratoire Signalisation, noyaux et innovations en cancérologie⁴, dont les travaux contestent « le dogme trop bien établi du binarisme sexué » et l'usage politique qui en est fait. « [Il ne s'agit pas de remettre en cause la réalité biologique de la sexuation, mais de contester sa dualité absolue.](#) » La détermination du sexe (chromosomes, gonades, hormones, anatomie) est en effet un phénomène éminemment complexe : « Si je vous demande ce qui détermine le sexe, vous répondrez les chromosomes : les femmes ont deux chromosomes X et les hommes un X et un Y. Mais ce n'est pas vrai pour tout le monde : certaines personnes ont un, trois ou quatre X, un X et deux Y, deux X et un Y... Les personnes qui ont deux X ont aussi parfois des organes génitaux mâles, et celles qui ont un X et un Y des organes génitaux femelles. » On estime ainsi que l'intersexuation concerne 1 à 2 % de la population. « La fréquence de certaines situations n'est pas si rare : si vous prenez le cas de deux X et un Y, en France 60 000 personnes sont concernées. » Quant aux fonctions différenciées dans la reproduction, souvent invoquées pour définir hommes et femmes, « ce n'est pas non plus un

critère suffisant, car on sait qu'environ 10 % des femmes sont stériles (et presque autant d'hommes,

Questions :

- Expliquer : « le dogme trop bien établi du binarisme sexué »

Etape 2 : Une marque de domination masculine ? Un peu d'histoire

Doc 4 : Faut-il supprimer la mention « sexe » de l'état-civil ?, par [Stéphanie Arc](#), in : Journal CNRS, 2019 : <https://lejournal.cnrs.fr/articles/faut-il-supprimer-la-mention-sexe-de-letat-civil>

On peut d'abord interroger la fonction historique de l'état civil, « *l'une des plus vieilles institutions françaises* » : apparu au début du XV^e siècle sous la forme des registres des baptêmes, il est d'abord tenu par l'Église catholique romaine et sert à « *éviter les mariages illicites* » (entre membres de la même famille ou personnes du même sexe). « *L'état civil*, explique Philippe Guez, professeur de droit privé à l'université Paris-Nanterre et directeur de l'Institut d'études judiciaires Henri-Motulsky, *a d'abord une fonction probatoire, et c'est la raison pour laquelle on y consigne ces mentions : il sert à identifier la personne pour éviter qu'elle ne soit confondue avec une autre et à faire la preuve de son état.* »

Il s'agit aussi d'attribuer les droits et devoirs qui incombent aux individus en fonction de certaines de leurs caractéristiques : « *Au XIX^e siècle, on devait présenter le nouveau-né à l'officier d'état civil pour qu'il puisse constater de visu son sexe. L'idée était notamment d'éviter que les garçons, futurs soldats, n'échappent à la conscription car, dans une France rurale, certaines familles n'auraient pas hésité à déclarer un garçon comme étant une fille pour qu'il reste travailler aux champs* », illustre le juriste.

À une époque de patriarcat dominant, cette mention du sexe à l'état civil permet surtout d'accorder des droits inégaux aux femmes et aux hommes. Après la Révolution française, il faut rappeler que les femmes sont exclues de la citoyenneté et du droit de vote, et ce jusqu'en 1944. Parallèlement, elles sont soumises à l'autorité de leur père d'abord, de leur mari ensuite. « *En 1804, le Code civil de Napoléon établit des droits et des devoirs différenciés pour les époux. Les femmes ne peuvent travailler sans l'autorisation de leur mari ni toucher un salaire, elles ne peuvent pas non plus gérer leurs propres biens...Et en ce sens, il s'agit bien d'un élément fondateur de l'organisation sociale* », développe Diane Roman, professeure de droit public et juriste à l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne.

Fondement des privilèges accordés aux hommes, l'état civil a contribué à la construction même de la « différence de sexes » : « *Historiquement, il a consolidé la différence sociale entre femmes et hommes en posant le principe de la binarité des sexes et en invisibilisant l'intersexuation.* »

Division sexuelle et construction sociale

Bien qu'elle repose sur des faits biologiques, la « différence des sexes », comme catégorisation des individus, a donc aussi été construite afin de valider une organisation sociale antérieure. « *Les historiens considèrent que ce discours sur la binarité des sexes est apparu au début du XIX^e siècle, retrace le philosophe Thierry Hoquet, professeur à l'université de Nanterre et chercheur à l'Institut de recherches philosophiques. Auparavant, selon eux, les deux sexes n'étaient pas conçus comme de nature opposée, mais sur le mode d'un continuum reliant deux formes typiques. En revanche, de nombreux arguments laissent aussi penser que la société a toujours été divisée en deux sexes du fait du travail reproductif. N'étant pas à la même place dans la reproduction, les individus se sont vu assigner des rôles différents dans la société.* »

Questions

En quoi la mention du sexe à l'état civil a-t-elle servi, historiquement, la « domination masculine » ?

Etape 3 : Un vide juridique concernant les intersexes - l'état du droit et de la jurisprudence

Document : *Neutralité de la CEDH sur le sexe neutre, par Roseline Letteron* : <http://libertescherries.blogspot.com/2023/01/neutralite-de-la-cedh-sur-le-sexe-neutre.html>

Dans son arrêt *Y. c. France* rendu le 31 janvier 2023, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) estime que le refus des autorités françaises de remplacer la mention "sexe masculin" par la mention "sexe neutre" ou "intersexe" sur l'acte de naissance du requérant ne porte pas une atteinte disproportionnée à sa vie privée.

Le requérant verse au dossier un dossier médical complet, montrant une mixité de ses caractères sexuels, primaires et secondaires. La différenciation sexuée ne s'est pas réalisée in utero, au point qu'il fut impossible de déterminer à sa naissance s'il était un garçon ou une fille. Dépourvu de testicules ou d'ovaires, son corps n'a jamais produit d'hormones sexuelles et il n'est ni masculinisé, ni féminisé. Doté d'une silhouette plutôt féminine, mais déclaré à l'état civil comme un garçon il a dû subir un traitement hormonal lourd. Conservant l'aspect gynoïde et la silhouette très fine, il s'est donc retrouvé avec une barbe, et ce traitement n'a fait qu'accroître sa souffrance.

Il doit en effet, en permanence, vivre en "faisant semblant d'être un homme", alors qu'il n'est ni un homme ni une femme. Il n'est donc pas constaté la réalité d'une discordance entre son identité juridique, masculine, et son identité biologique intersexuée, dont il revendique la reconnaissance par la mention "sexe neutre" ou "intersexe" sur son acte de naissance.

Un trou noir des règles juridiques

Il ne fait aucun doute que l'identité sexuelle constitue un élément de la vie protégée, protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. La Cour l'a déjà affirmé à de nombreuses reprises, en particulier dans l'arrêt *A. P. Garçon et Nicot c. France* du 6 avril 2017, à propos du changement d'identité sexuelle des transgenres.

Mais le cas de *M. Y.*, malheureusement pour lui, demeure dans une sorte de trou noir des règles juridiques. Alors qu'il est possible de changer d'identité de masculin à féminin, ou de féminin à masculin, il n'est pas possible d'obtenir une reconnaissance juridique, lorsque l'on n'est pas un homme, mais pas non plus une femme. L'article 57 du code civil ne prévoit que deux options, sexe masculin ou féminin. Il ajoute tout de même qu'en cas "*d'impossibilité médicalement constatée de déterminer le sexe de l'enfant au jour de l'établissement de l'acte*", le procureur de la République peut accorder un délai de 3 mois, afin d'opérer des contrôles médicaux. Mais à l'issue de ce délai, le problème demeure identique. Il faut déclarer l'enfant soit fille, soit garçon.

Les procédures internes

M. Y. a pourtant, dans un premier temps, obtenu satisfaction des juges du fond. Le président du tribunal de grande instance de Tours, en août 2015, a ordonné de mentionner "sexe neutre" sur son état civil. Pour le juge, l'article 57 n'était pas applicable, puisqu'il suppose que l'on puisse déterminer le sexe de l'enfant, entre masculin et féminin. Or le sexe de *M. Y.* n'a jamais pu être déterminé, ce qui empêchait la mise en oeuvre de l'article 57. Le président ordonnait donc qu'il soit fait mention du "sexe neutre", invoquant la protection de la sphère d'autonomie de *M. Y.* ainsi que l'extrême rareté de sa situation, qui ne concerne qu'en 0, 1 % et 1, 7 % des naissances, selon les statistiques.

Mais la Cour d'appel d'Orléans a infirmé ce jugement en mars 2016. Elle estime qu'il n'appartient pas au juge du fond de créer une nouvelle catégorie sexuelle, seul le législateur pouvant intervenir dans ce domaine. Elle observe en outre que *M. Y.* a, jusqu'à présent, vécu dans une identité d'homme. Il est marié et a adopté un enfant. La Cour de cassation, dans un arrêt du 4 mai 2017, écarte sur les mêmes fondements le pourvoi déposé par *M. Y.* et affirme clairement que "*la loi française ne permet pas de faire figurer, dans les actes de l'état civil, l'indication d'un sexe autre que masculin ou féminin*".

Questions :

Résumez les procédures internes et les motifs de rejet de la demande du requérant par la Cour d'appel d'Orléans, puis par la Cour de cassation.

Rappelez les modalités de saisine de la Cour EDH

Document : *Neutralité de la CEDH sur le sexe neutre*, par Roseline Letteron :
<http://libertescherries.blogspot.com/2023/01/neutralite-de-la-cedh-sur-le-sexe-neutre.html>

Suite : *les motifs de la décision de la Cour de EDH*

Absence de consensus

La CEDH doit donc apprécier si ce droit français, lacunaire, ne porte pas une atteinte excessive à l'article 8 de la Convention. Sa démarche est rendue plus compliquée par le fait que le requérant ne se plaint pas d'un acte d'une autorité publique, mais bien davantage d'une lacune du droit français qui, en tant que telle, aurait créé une situation attentatoire à sa vie privée. Mais la Cour accepte, d'une manière générale, de considérer une affaire sous l'angle de l'opposition positive des États. Cela signifie qu'ils doivent assurer le respect effectif de la vie privée des personnes, plutôt que se borner à ne pas s'ingérer de manière excessive dans l'exercice de celle-ci.

Dans la mise en oeuvre des obligations positives qui lui incombent, l'État dispose d'une large marge d'autonomie, particulièrement dans les domaines qui ne donnent pas lieu à consensus au sein des États parties à la Convention européenne. Or la mention d'un "sexe neutre" est loin de faire consensus. Seulement cinq pays, l'Allemagne, l'Autriche, les Pays-Bas et Malte, l'admettent, dans leur système juridique. L'écrasante majorité des États, dont la France, ne connaissent que la distinction entre le sexe masculin et le sexe féminin.

Cette absence de consensus n'a pas pour effet d'interdire à la Cour de se demander si le droit français opère une balance satisfaisante entre l'intérêt général et les intérêts de M. Y. Elle reconnaît que la discordance entre son identité biologique et son identité juridique est une cause de souffrance pour le requérant. Elle écarte à ce propos l'argument de la Cour de cassation qui s'appuyait sur le comportement du requérant qui vivait une vie d'homme, marié et père d'un enfant adopté. Pour la CEDH, un tel raisonnement fait primer l'apparence physique et sociale sur la réalité biologique intersexuée du requérant. Elle dénonce alors une confusion entre la notion d'apparence et celle d'identité. En effet, l'identité d'une personne ne se réduit pas à l'apparence qu'elle prend aux yeux d'autrui. M. Y. n'a pas eu le choix. La mention d'un sexe masculin à l'état civil l'a contraint à "*faire semblant d'être un homme*". Ce faisant, la CEDH sanctionne une analyse qui n'était pas dépourvue de cynisme. Déclaré comme un enfant de sexe masculin, M. Y. était condamné à se comporter comme un homme... et se comportant comme un homme, il devait rester déclaré de sexe masculin.

Un appel au législateur

Et pourtant, la CEDH ne sanctionne pas les autorités françaises. Elle est sensible à l'argument selon lequel le fait d'admettre un "sexe neutre" reviendrait à admettre l'existence d'une nouvelle catégorie sexuelle et qu'un tel bouleversement juridique suppose l'intervention du législateur et la modification de pans entiers du droit. Sur le fond, il est évident que la CEDH hésite à prendre une décision qui obligerait la France à modifier son système juridique pour y introduire une réforme importante. Il est clair qu'une telle évolution doit trouver son origine dans la volonté des représentants du peuple plutôt que dans celle d'une juridiction internationale. A cet égard, la décision peut être présentée comme une invitation faite au législateur français de légiférer dans ce domaine.

La lecture de la décision donne pourtant le sentiment que les exigences du respect de la vie privée de *M. Y.* sont purement et simplement écartées. On ne peut que le déplorer surtout si l'on considère que la CEDH a fait beaucoup progresser la protection des personnes transgenres, notamment avec l'arrêt *Garçon et Nicot c. France* qui autorise le changement d'identité avant que la transformation physique soit achevée. Ceux qui veulent changer de sexe semblent ainsi mieux protégés que ceux qui n'ont pas de sexe et l'on doit se demander pourquoi ils sont plus mal traités.

La raison d'une telle prudence, ou d'un tel abandon, réside sans doute dans des considérations de politique juridique. Imaginons un instant que la CEDH ait accueilli la demande de *M. Y.* et considéré qu'un "sexe neutre" devrait figurer dans notre système juridique. Les conséquences politiques auraient sans doute été importantes, et on aurait assisté à une nouvelle campagne contre la CEDH, souvent accusée d'être une dangereuse révolutionnaire en matière sociétale. Au moment où l'attachement à la Cour tanguait quelque peu au sein des membres du Conseil de l'Europe, il n'est sans doute pas indispensable de créer une nouvelle crise. Et tant pis pour les 0,1% de personnes qui n'ont pas la chance d'être soit un homme, soit une femme.

Questions sur le document :

La Cour EDH reconnaît-elle la souffrance du requérant ? Comment écarte-t-elle l'argument de la Cour de cassation qui avait motivé son rejet du pourvoi ?

Pourquoi la Cour EDH ne condamne-t-elle pas la France ? Quelles sont les raisons de sa prudence ?

Expliquez : « Ceux qui veulent changer de sexe semblent ainsi mieux protégés que ceux qui n'ont pas de sexe et l'on doit se demander pourquoi ils sont plus mal traités. »

Questions de synthèse

Quels choix s'offrent à une personne intersexe ?

La volonté de rattachement à la binarité justifie-t-elle les souffrances physiques, psychiques et parfois identitaires d'un individu ?

Etape 4 : la situation des enfants intersexes

La loi bioéthique du 2 août 2021 encadre la situation des enfants intersexes

Document : <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/loi-bioethique-encadre-situation-des-enfants-intersexes#.Y93nfi1zjs1>

La loi bioéthique crée un chapitre spécial au sein du titre III du livre 1er de la deuxième partie du code de la santé publique. Ce chapitre 1er *bis*, intitulé « Enfants présentant une variation du développement génital », ne comporte qu'un seul

article, l'article L. 2131-6, qui a cependant le mérite de mettre fin à une certaine errance médicale.

Prise en charge par des centres de référence

Ces enfants étaient jusqu'alors pris en charge au hasard des naissances par des équipes de soins qui n'avaient pas nécessairement l'expertise suffisante pour assurer une prise en charge optimale. Leur prise en charge est désormais assurée par des établissements de santé disposant d'une expertise suffisante et pluridisciplinaire, « les centres de référence des maladies rares spécialisés dans les conditions prévues à l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ». Cet article dispose que « la pratique des actes, procédés, techniques et méthodes à visée diagnostique ou thérapeutique (...) peuvent être limitées pendant une période donnée à certains établissements de santé ». Les centres constitutifs de référence des maladies rares du développement génital sont situés à Lyon, Paris, Lille et Montpellier, ce qui n'est pas sans susciter quelques difficultés pour les enfants vivant loin de ces métropoles.

La prise en charge de ces enfants y est assurée après concertation des équipes pluridisciplinaires de ces centres. « Cette concertation établit le diagnostic ainsi que les propositions thérapeutiques possibles et leurs conséquences prévisibles en application du principe de proportionnalité mentionné à l'article L. 1110-5 ». **La référence au principe de proportionnalité n'est pas neutre en ce qu'elle permet de rappeler que « l'acte médical ne doit pas « faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté ».**

Cette exigence qui a trait à la balance bénéfice-risque est importante dans la mesure où il n'y a pas de consensus au sein du monde médical sur le type de traitement à effectuer et sur le moment auxquels ils doivent intervenir. Or, si certains traitements ne font pas débat car visant à éviter des complications susceptibles d'engager le pronostic vital de l'enfant, d'autres actes médicaux, notamment les chirurgies effectuées sur des enfants en bas âge et visant à « corriger » l'apparence des organes génitaux sont plus controversés. Ils sont effet susceptibles d'avoir des conséquences irréversibles et dramatiques aussi bien physiques que psychologiques. La balance bénéfice-risque permettrait d'éviter ces dernières interventions. Le texte relève expressément en ce sens que « l'abstention thérapeutique » est une proposition thérapeutique possible, ce qui participe à légitimer cette approche médicale. (...)

Les nouveau-nés toujours soumis à des opérations chirurgicales

La réforme n'interdit cependant pas de telles interventions sur les nouveau-nés et n'exige donc pas en toute logique le consentement de l'intéressé. Le dernier alinéa de l'article prévoit simplement que « le consentement du mineur doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision », ce qui n'est évidemment pas le cas lors de ses premiers mois de vie.

Ces interventions chirurgicales peuvent donc être pratiquées sur un très jeune enfant avec la seule autorisation des titulaires de l'autorité parentale, contrairement à ce qui avait été préconisé par le Conseil d'État. Ce dernier avait en effet proposé dans son rapport que les interventions chirurgicales n'ayant pour seule finalité que de conformer l'apparence esthétique des organes génitaux aux représentations du

masculin et du féminin afin de favoriser le développement psychologique et social de l'enfant ne puissent être effectuées tant que le mineur n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté et de participer à la prise de décision.

Question :

Qu'avait préconisé le Conseil d'État dans son avis ? A-t-il été suivi ?

Sous quelles conditions les interventions chirurgicales sont-elles autorisées par la loi du 2 août 2021 ?

Obligation d'information de l'enfant et de sa famille

Le nouvel article L. 2131-6 est dès lors particulièrement centré sur l'obligation d'information incombant à l'équipe pluridisciplinaire du centre de référence chargée de la prise en charge de l'enfant. Cette équipe « assure une information complète de l'enfant et de sa famille » et « veille à ce que ces derniers disposent du temps nécessaire pour procéder à un choix éclairé ». (...)

Possibilité de reporter la mention du sexe à l'état civil

L'article 30 de la loi modifie également l'article 57 du code civil afin d'adapter ses dispositions à la déclaration de naissance de l'enfant présentant une variation du développement génital. En effet, une telle variation peut entraîner un doute sur le sexe du nouveau-né et donc une difficulté à l'assigner dans un sexe masculin ou féminin lors de la déclaration de sa naissance qui doit en principe intervenir dans les cinq jours suivant la naissance de l'enfant en vertu de l'article 55 du même code.

Un alinéa est alors introduit au sein de l'article 57 prévoyant qu'« en cas d'impossibilité médicalement constatée de déterminer le sexe de l'enfant au jour de l'établissement de l'acte de naissance, le procureur de la République peut autoriser l'officier d'état civil à ne pas faire figurer immédiatement le sexe sur l'acte de naissance ». **Il ne s'agit pas de créer un sexe neutre, comme a pu le faire très récemment l'Allemagne, mais d'aménager en cas d'impossibilité médicalement constatée un report de la déclaration relative à la mention du sexe. L'inscription du sexe doit cependant se faire « dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois à compter du jour de la déclaration de l'enfant ».**

Ce report décidé par le procureur de la République n'est pas nouveau en ce qu'il était déjà indiqué dans l'article 55 de la circulaire du 28 octobre 2011(...). Mais l'évolution est importante. Ce report est d'abord désormais prévu par la loi (...). **Le nouveau délai est aussi plus court puisque celui prévu par la circulaire était de 2 ans mais la finalité du report n'est plus la même. Tandis que l'ancien report était autorisé afin de conformer le corps de l'enfant au sexe qui sera indiqué dans l'acte de naissance de l'enfant « par des traitements appropriés », le nouveau n'a pas de finalité précise mais octroie du temps afin notamment de pratiquer des examens complémentaires sur l'enfant.**

Le nouveau report n'est pas subordonné à la mise en œuvre de traitements médicaux mais il permettra d'effectuer un choix relatif au sexe de l'enfant fondé sur un diagnostic éclairé, tenant compte du profil hormonal, des organes génitaux

internes et externes du nouveau-né. C'est « le sexe médicalement constaté » qui a vocation à être inscrit « à la demande des représentants légaux ou du procureur de la République ». Et c'est ensuite le procureur de la République qui ordonne de porter la mention du sexe en marge de l'acte de naissance de l'enfant. Il peut également, à la demande des représentants légaux, rectifier l'un ou les prénoms de l'enfant.

Le sexe n'est donc choisi ni par les représentants légaux, ni bien évidemment en raison de la brièveté du délai, par la personne concernée. Le sexe relève d'une décision médicale, ce qui peut étonner à l'heure de la reconnaissance de l'identité de genre.

Question : Expliquer le paragraphe souligné ci-dessus. Quels problèmes cela pose-t-il ?

Rectification admise des actes de l'état civil

L'article 30 introduit enfin un nouvel alinéa à l'article 99 du code civil qui régit la rectification des actes de l'état civil afin, là encore, de l'adapter aux variations du développement génital.

Il prévoit que « **la rectification du sexe et, le cas échéant, des prénoms peut être ordonnée à la demande de toute personne présentant une telle variation ou, si elle est mineure, à la demande de ses représentants légaux, s'il est médicalement constaté que son sexe ne correspond pas à celui figurant sur son acte de naissance** ». Cette nouvelle mesure évite aux personnes présentant une variation du développement génital d'engager la procédure judiciaire plus lourde et moins appropriée de changement de sexe. **Mais, dans la logique de l'article 57, cette rectification est fondée sur une attestation médicale, et non sur l'identité de genre de la personne.**

Question : Peut-on parler d'une réelle autodétermination ?

Etape 5 : Quelles solutions préconiser ?

5.1 : l'interdiction des interventions chirurgicales et autres interventions portant sur les caractères sexuels des enfants intersexes qui ne répondent pas à une nécessité médicale; protéger l'intégrité physique et respecter l'autonomie des enfants intersexes.

Question

Faites des recherches sur les traitements de conformation sexuée (interventions chirurgicales, hormonothérapies, etc.), pratiquées sur les mineurs sans leur

consentement : en quoi la pratique médicale dite de conformation sexuée peut-elle être synonyme de mutilation et de traitement inhumain et dégradant ?

Quels pays ont interdit de telles pratiques , sauf s'il y a demande du mineur intersexué et en s'assurant en amont qu'« il puisse consentir de manière informée en raison de son degré de maturité ». ? Prendre un exemple et savoir le présenter

5.2 : L'introduction de la mention « sexe neutre » à l'état civil

Questions :

Quels sont les pays qui reconnaissent le « sexe neutre » à l'état civil ?

<https://www.la-croix.com/Monde/Quels-sont-pays-reconnaissent-sexe-neutre-letat-civil-2023-01-31-1201253116>

Choisir un pays et savoir présenter devant la classe la législation en vigueur

- Un risque de stigmatisation accrue ?

Document : De l'assignation à la réassignation du sexe à l'état civil. Etude de l'opportunité d'une réforme, SEPTEMBRE 2017, par Vialla François : <http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2017/11/15-23-Rapport-final.pdf>

La création d'une troisième catégorie serait donc envisageable, dans la mesure où la procédure de changement de sexe deviendrait effectivement ouverte à tous. Cependant, la création d'une mention « neutre » nécessite que certains aménagements soient pris en compte.

Cette mention devrait-elle ne bénéficier qu'aux personnes médicalement reconnues comme étant intersexes? Cette proposition ne semble pas opportune à l'heure où le législateur du XXI^{ème} siècle a consacré la démedicalisation de la procédure de changement de sexe des articles 61-5 et suivants du Code civil. La création d'une troisième mention où ne figureraient uniquement les personnes reconnues médicalement intersexes pourrait avoir pour conséquences de stigmatiser cette catégorie de personnes et donc accentuer les discriminations à leur égard. Mais cette potentielle stigmatisation serait-elle supérieure ou moindre que celle subie du fait de l'exigence juridique d'assignation artificielle dans une des deux catégories actuelles ?

(...) Il conviendrait donc de trouver une dénomination qui n'exclurait pas les personnes biologiquement F ou M mais qui souhaiteraient se voir reconnaître comme n'appartenant pas à l'un de ces deux genres. Pour ce faire, il serait possible de s'inspirer de l'appellation usitée par la Circuit Court of the State of Oregon qui a inscrit sur l'acte de naissance du demandeur la mention « non binary », « non binaire ». Cette qualification de non binaire semble la moins excluante. Elle prendrait en compte toutes les discordances entre les composantes du sexe et toutes les personnes qui ne s'identifient pas aux sexes féminins et masculins, sans pour autant être porteuses de V.D.G.

Questions

Pour quelle raison pourrait-il y avoir stigmatisation, si on ajoute une mention « intersexe » ? Quelle dénomination pourrait-on choisir ?

Quelles dénominations certains pays ont-ils choisie (voir vos recherches précédentes)

5.3 : une autre option : l'effacement total ou partiel de la mention du sexe

Document : De l'assignation à la réassignation du sexe à l'état civil. Etude de l'opportunité d'une réforme, SEPTEMBRE 2017, par Vialla François : <http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2017/11/15-23-Rapport-final.pdf>

Deux types de documents servent à l'identification des personnes en France²⁷⁴ : les registres d'état civil qui permettent une existence juridique et qui sont des actes authentiques, les titres d'identité qui constituent tous les documents de quelque nature qu'ils soient (privés ou administratifs) qui vont permettre à la personne de s'identifier en fonction des circonstances.

1 . L'effacement total

L'effacement total du sexe sur les actes de l'état civil sous-entend une absence de référence au sexe sur les actes de naissance et donc sur les documents non authentiques, puisque ces derniers sont dressés en fonction des mentions indiquées sur l'acte de naissance.

L'obstacle à surmonter dans la mise en œuvre de cet effacement total reste celui de l'empreinte culturelle française qui reste fondée sur la binarité sexuée.

Néanmoins, le maintien de la mention du sexe à l'état civil n'est pas incompatible avec l'absence de mention du sexe sur les documents d'identité, surtout lorsque l'on sait que cette mention était absente des cartes nationales d'identité (C.N.I.) en 1955 . L'option d'un effacement partiel n'est donc pas à exclure.

2 . L'effacement partiel

Lorsqu'il est question d'effacement partiel de la mention du sexe, il s'agit en réalité d'organiser une division en distinguant d'une part, ceux pour lesquels la mention du sexe est requise et d'autre part, ceux pour lesquels elle est inutile.

En réalité, ce dont il est question dans le cadre de l'effacement de la mention du sexe, c'est bien son caractère visible et potentiellement attentatoire au droit au respect de la vie privée, notamment si le sexe inscrit ne correspond pas au genre construit et visible.

(...) La mise en place de cette neutralisation ne porte pas atteinte à la sécurité puisqu'il existe aujourd'hui des modes d'identification bien plus performants que les éléments portés sur l'acte d'état civil. Le passeport biométrique identifie de façon certaine la personne et la présence de la mention du sexe sur ce document est d'une utilité très relative. La biométrie pourrait permettre que la mention du sexe, bien que présente, ne soit pas visible. Mais, la proposition nécessite qu'un tri des informations ait lieu en amont en fonction de l'autorité amenée à les recevoir, de sorte que le sexe de la personne, qu'il soit binaire ou non, ne soit dévoilé que lorsque sa connaissance est utile et légitime.

Ainsi, dès lors que l'institution ou l'autorité aura besoin de connaître le sexe d'une personne pour y appliquer un régime spécifique, l'accès à l'information sexuée sera autorisé.

Question : Quel est l'avantage d'un effacement partiel de la mention du sexe ? En quoi cette solution permet-elle de concilier le droit à l'épanouissement personnel et la sécurité ?

Certains pays ont choisi cette solution :

L'exemple des Pays-Bas

<https://www.cnews.fr/monde/2020-07-04/pays-bas-la-carte-didentite-ne-mentionnera-plus-le-genre-des-citoyens-975197>

Questions

Dans quels autres pays la mention du sexe ne figure-t-elle pas sur les papiers nationaux d'identité ?

La mention du sexe est-elle obligatoire sur les passeports des ressortissants de l'Union européenne ? Quelle solution pourrait-elle être retenue pour qu'elle ne soit plus « visible » ?

Prolongements

1 . vous êtes députés ou sénateurs et déposez une proposition de loi (à l'Assemblée ou au Sénat) visant à interdire toute intervention non consentie pour les mineurs intersexes. Rédigez l'exposé des motifs et un article de loi.

2. Devant le tribunal judiciaire

- Vous êtes avocat/ avocate et rédigez une courte plaidoirie pour votre client qui demande que la mention « sexe neutre » figure sur son état civil.

- Vous êtes procureur de la République et réclamez que le procureur ne donne pas suite à la demande.

